

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX SOUS FORME D'AIDE SOCIALE D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU) POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION A LA CHARGE DE SES PERSONNELS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment les articles L112-1, L731-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment l'article L951-1 ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu les circulaires du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2219088C et NOR : TFPF2219003C) ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2022 portant modification de la participation de l'université de Bordeaux sous forme d'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU) pour la prise en charge d'une partie des frais de restauration à la charge de ses personnels ;

Vu l'avis de la Commission d'orientation de l'action sociale du 28 septembre 2023

Vu l'avis du comité social d'administration du 20 octobre 2023 ;

Considérant que l'université participe au prix des repas de ses agents servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs sous la forme d'une subvention (ASIU) versée à l'organisme gestionnaire, la réduction intervenant pour les bénéficiaires directement sur le prix du repas consommé qui leur est facturé ;

Considérant que l'université a à ce jour des accords avec plusieurs organismes gestionnaires, CROUS, CNRS, INRAe, hôpital de Dax, IMA, Rectorat, hôpital Charles Perrens, qui définissent les modalités de facturation à l'université de Bordeaux des sommes versées et les différents tarifs des repas en fonction des indices des bénéficiaires ;

Considérant que les doctorants contractuels constituent une catégorie de personnels spécifique, avec, à ce jour, une rémunération au forfait équivalente à l'indice majoré 428 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

D'étendre l'application des délibérations relatives à la participation de l'université de Bordeaux aux frais de restauration de ses personnels (conseils d'administration du 12 mai 2022 et du 13 décembre 2022) au Rectorat et à l'hôpital Charles Perrens, ainsi qu'à tout nouvel organisme gestionnaire de restauration avec qui l'Université de Bordeaux conventionnerait.

Soit :

- Tarif 1 (T1), INM ≤ 415 : ASIU de 2,30 € par agent

- Tarif 2 (T2), $416 \leq \text{INM} \leq 534$: ASIU de 1,20 € par agent

La borne indiciaire supérieure du tarif 2 ouvrant droit aux ASIU évoluant en même temps et avec la même valeur que les indices de référence pour l'attribution des prestations interministérielles repas (PIM).

Article 2.

De faire bénéficier les doctorants contractuels du tarif 1, soit une ASIU de 2,30 € par agent.

Article 3.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (29 votants)
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

